



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-232

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2021-12-10-00005 - 2021-02-0103 arrêté DGF DM1 2021 CSAPA ANPAA (4 pages) Page 7

84-2021-12-06-00235 - DECISION TARIFAIRE N° 1657 (ARS-ARA-2021-01-0083) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE ST VULBAS - 010006559 (2 pages) Page 11

84-2021-12-06-00238 - DECISION TARIFAIRE N° 1659 (n°ARS ARA 2021-01-0086) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE EAM SAINT JOSEPH BEAUPONT - 010790020?????? (2 pages) Page 13

84-2021-12-06-00237 - DECISION TARIFAIRE N° 1660 (n°ARS ARA 2021-01-0085) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE EAM MONTANIER CORBONOD 010789980?????? (2 pages) Page 15

84-2021-12-06-00232 - DECISION TARIFAIRE N°1654 (n°ARS-ARA-2021-01-0080) PORTANT MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADAPEI DE L'AIN 010785897???? (8 pages) Page 17

84-2021-12-06-00233 - DECISION TARIFAIRE N°1655 (n°ARS-ARA-2021-0081) PORTANT MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ITINOVA - 690793195?? (3 pages) Page 25

84-2021-12-06-00234 - DECISION TARIFAIRE N°1656 (n°ARS ARA 2021-01-0082) PORTANT MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON - 010785939?? (3 pages) Page 28

84-2021-12-06-00236 - DECISION TARIFAIRE N°1658 (n°ARS-ARA 2021-01-0084) PORTANT MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES - 010787075?? (3 pages) Page 31

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2021-10-08-00014 - Arrêté 2021-14-0164portant modification de l'arrêté 2021-14-0030 portant cession des autorisations détenues par le CH de St Jean-de-Maurienne et le CH de Modane pour la gestion des EHAPD (4 pages) Page 34

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2021-12-07-00294 - 2021-13-1292 430000513 MAISON DE RETRAITE 43 (3 pages)	Page 38
84-2021-12-07-00295 - 2021-13-1293 420013021 M.A.H.V.U. SENIORS (3 pages)	Page 41
84-2021-12-07-00296 - 2021-13-1294 420787061 MUTUALITE FRANCAISE SSAM 43 (3 pages)	Page 44
84-2021-12-07-00297 - 2021-13-1295 430000521 EHPAD SAINT JULIEN CHAPTEUIL 43 (3 pages)	Page 47
84-2021-12-07-00298 - 2021-13-1296 430000539 MAISON DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNO 43 (3 pages)	Page 50
84-2021-12-07-00299 - 2021-13-1297 430000547 MAISON DE RETRAITE 43 (3 pages)	Page 53
84-2021-12-07-00300 - 2021-13-1298 430007062 MAISON DE RETRAITE ST-REGIS (3 pages)	Page 56
84-2021-12-07-00301 - 2021-13-1299 430000554 MAISON DE RETRAITE RÉSIDENCE RUESSIUM 43 (3 pages)	Page 59
84-2021-12-07-00302 - 2021-13-1300 430000703 EHPAD SAINTE-FLORINE 43 (3 pages)	Page 62
84-2021-12-07-00315 - 2021-13-1301 430007054 ASSOCIATION RESIDENCE SIGOLENE 43 (3 pages)	Page 65
84-2021-12-07-00316 - 2021-13-1302 430000562 MAISON DE RETRAITE 43 (3 pages)	Page 68
84-2021-12-07-00314 - 2021-13-1303 430000752 MAISON DE RETR FOYER MARIE GOY 43 (3 pages)	Page 71
84-2021-12-07-00317 - 2021-13-1304 430008425 AMRAP 43 43 (3 pages)	Page 74
84-2021-12-07-00318 - 2021-13-1305 430000091 CH D'YSSINGEAUX 43 (3 pages)	Page 77
84-2021-12-13-00018 - DECISION TARIFAIRE N° 2707 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DU FAM LA MAISON DES MOLLIERES - 690029442 (2 pages)	Page 80
84-2021-12-13-00016 - DECISION TARIFAIRE N° 2711 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DU FAM MAISON DES AVEUGLES - 690017488 (2 pages)	Page 82
84-2021-12-13-00017 - DECISION TARIFAIRE N° 2715 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DU SAMSAH GRIM - 690041520 (2 pages)	Page 84
84-2021-12-13-00019 - DECISION TARIFAIRE N°2708 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2021 DE LA MAS LA MAISON DES MOLLIERES - 690035233 (3 pages)	Page 86
84-2021-12-13-00020 - DECISION TARIFAIRE N°2710 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DU SESSAD EMILE ZOLA - 690013339 (3 pages)	Page 89

84-2021-12-13-00021 - DECISION TARIFAIRE N°3005 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2021 DE L'IME SAINT-VINCENT DE PAUL - 690781059 (3 pages)	Page 92
84-2021-12-08-00038 - DTM SSIAD CSI DE VALENCE (3 pages)	Page 95
84-2021-12-08-00037 - DTM SSIAD de Bourg-les-Valence (3 pages)	Page 98
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage	
84-2021-12-13-00026 - ARS DOS 2021 12 13 17 0379 (3 pages)	Page 101
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation	
84-2021-12-02-00016 - Arrêté n° 2021-17-0433 Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier du Forez et des EHPAD de Bussières, Champdieu et Panissières (42) de monsieur Edmond MACKOWIAK, directeur d'hôpital placé en position de recherche d'affectation. (2 pages)	Page 104
84-2021-12-02-00018 - Arrêté n° 2021-17-0434 Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Boën (42) de monsieur Edmond MACKOWIAK, directeur d'hôpital placé en position de recherche d'affectation. (2 pages)	Page 106
84-2021-12-02-00017 - Arrêté n° 2021-17-0435 Portant désignation de monsieur Edmond MACKOWIAK, directeur d'hôpital, directeur du centre hospitalier du Forez et des EHPAD de Bussières, Champdieu et Panissières (42), pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Boën (42). (2 pages)	Page 108
84-2021-12-02-00019 - Arrêté n° 2021-17-0436 Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Noirétable (42) de monsieur Edmond MACKOWIAK, directeur d'hôpital placé en position de recherche d'affectation. (2 pages)	Page 110
84-2021-12-02-00020 - Arrêté n° 2021-17-0437 Portant désignation de monsieur Edmond MACKOWIAK, directeur d'hôpital, directeur du centre hospitalier du Forez et des EHPAD de Bussières, Champdieu et Panissières (42), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Noirétable (42). (2 pages)	Page 112
84-2021-12-02-00021 - Arrêté n° 2021-17-0438 Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint-Just-en-Chevalet (42) de monsieur Edmond MACKOWIAK, directeur d'hôpital placé en position de recherche d'affectation. (2 pages)	Page 114
84-2021-12-02-00022 - Arrêté n° 2021-17-0439 Portant désignation de monsieur Edmond MACKOWIAK, directeur d'hôpital, directeur du centre hospitalier du Forez et des EHPAD de Bussières, Champdieu et Panissières (42), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint-Just-en-Chevalet (42). (2 pages)	Page 116

84-2021-12-09-00011 - Arrêté n°2021-17-0518 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Serrières (Ardèche) (3 pages)	Page 118
84-2021-12-09-00010 - Arrêté n°2021-17-0554 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux Drôme Nord de Romans-sur-Isère (Drôme) (3 pages)	Page 121
84-2021-12-09-00014 - Arrêté n°2021-17-0555 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) (3 pages)	Page 124
84-2021-12-09-00012 - Arrêté n°2021-17-0556 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Brioude (Haute-Loire) (3 pages)	Page 127
84-2021-12-09-00013 - Arrêté n°2021-17-0557 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Hôpitaux du Léman de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 130
84-2021-12-09-00015 - Arrêté n°2021-17-0558 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Yves Touraine de Pont-de-Beauvoisin (Isère) (3 pages)	Page 133
84-2021-12-10-00012 - Arrêté n°2021-17-0561 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé interdépartemental d Ainay-le-Château (Allier) (3 pages)	Page 136

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2021-11-10-00035 - Arrêté ARS-ARA n° 2021-21-0092 Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est II » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » (3 pages)	Page 139
84-2021-11-10-00039 - Arrêté ARS-ARA n° 2021-21-0093 - Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est V » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » (3 pages)	Page 142
84-2021-11-10-00036 - Arrêté ARS-ARA n° 2021-21-0094 - Portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est I » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est ». (3 pages)	Page 145
84-2021-11-10-00037 - Arrêté ARS-ARA n° 2021-21-095 - Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est III » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » (3 pages)	Page 148
84-2021-11-10-00038 - Arrêté ARS-ARA n° 2021-21-096 - Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est IV » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » (3 pages)	Page 151
84-2021-11-22-00014 - Arrêté ARS-ARA n° 2021-21-097 Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est VI » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » (3 pages)	Page 154

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2021-12-14-00006 - Arrêté n° 2021/12-421 du 14/12/2021 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département 63 (7 pages)

Page 157

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2021-12-14-00007 - Arrêté préfectoral n° 2021-528 du 14 décembre 2021 modifiant la composition de la commission de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Grenoble. (4 pages)

Page 164



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2021-02-0103

**Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), 19 rue Delorme 03000 MOULINS, géré par l'Association ANPAA 03
N° FINESS 03 078 626 3**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4244/2009 du 30 décembre 2009 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) généraliste sur les secteurs de Montluçon et Vichy et Spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et le tabac pour le secteur de Moulins ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne n° DT03-2012-213 du 27 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) géré par l'ANPAA de Moulins (Allier) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-02-0061 du 17 août 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du CSAPA géré par l'Association ANPAA 03 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'ANPAA de Moulins (Allier) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA, géré par l'association ANPAA 03, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante -Dont 683 € de CNR Naloxone -Dont 12 543 € de CNR « Amélioration de l'offre des usagers de drogues illicites »	66 368,76 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel -Dont 44 000 € de MN 2020 + Extension Année Pleine 2021 + MN 2021 Consultation CSAPA en hébergement social sur 3 sites : Montluçon, Vichy et Moulins. -Dont 64 131 € de MN règlement contentieux (rebasage pérenne) -Dont 320 489 € de CNR arriérés de contentieux -Dont 1 398 € de CNR CTI nov. et déc. 2021 -Dont 32 104,02 € de reprise sur fonds dédiés (financement poste cheffe de service)	1 463 063,07€	1 707 125,19 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure -Dont 8 960,98 de reprise sur fonds dédiés (achats)	177 693,36 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 666 060,19 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	41 065 €	1 707 125,19 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association ANPAA 03 est fixée à **1 666 060,19 €**

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association ANPAA 03 est fixée à **1 330 947,19 €**

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 10/12/ 2021

Par délégation du directeur général,
Le directeur de la délégation départementale de l'Allier,


Grégoire DOLE

DECISION TARIFAIRE N° 1657 (ARS-ARA-2021-01-0083) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE ST VULBAS - 010006559

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/11/2008 de la structure FAM dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE ST VULBAS (010006559) , , 01150, SAINT VULBAS et gérée par l'entité dénommée MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS (010001063) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°943 en date du 08/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE ST VULBAS - 010006559.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 392 860.07€ au titre de 2021, dont 8 640.34€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 32 738.34€.
- Soit un forfait journalier de soins de 59.58€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 384 219.73€
(douzième applicable s'élevant à 32 018.31€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 58.27€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS (010001063) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 06/12/2021

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 1659 (n°ARS ARA 2021-01-0086) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
EAM SAINT JOSEPH BEAUPONT - 010790020

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
 - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 29/10/2021 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée EAM SAINT JOSEPH BEAUPONT (010790020) sise 1116, RTE DE CORMOZ, 01270, BEAUPONT et gérée par l'entité dénommée ITINOVA (690793195) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1295 en date du 30/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EAM SAINT JOSEPH BEAUPONT - 010790020.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 418 281.08€ au titre de 2021, dont -1 495.96€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 118 190.09€.
- Soit un forfait journalier de soins de 55.48€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 1 419 777.04€
(douzième applicable s'élevant à 118 314.75€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 55.53€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 06/12/2021

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 1660 (n°ARS ARA 2021-01-0085) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
EAM MONTANIER CORBONOD - 010789980

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée EAM MONTANIER CORBONOD (010789980) LE CLOS DE GREX, 01420, CORBONOD et gérée par l'entité dénommée ITINOVA (690793195) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1296 en date du 30/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EAM MONTANIER CORBONOD - 010789980.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 839 875.43€ au titre de 2021, dont 163 502.42€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 69 989.62€.
- Soit un forfait journalier de soins de 79.62€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 676 373.01€
(douzième applicable s'élevant à 56 364.42€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 64.12€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 06/12/2021

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°1654 (n°ARS-ARA-2021-01-0080) PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADAPEI DE L'AIN - 010785897

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES BROSSES - 010001261

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM PRE LA TOUR - 010001741

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD GEORGES LOISEAU - 010006328

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ARMAILLOU - 010006369

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES DOMBES - 010006898

Institut médico-éducatif (IME) - IME POLY-HANDICAPES LES MUSCARIS - 010008175

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE LA DOMBES - 010008456

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DU HAUT BUGEY - 010011443

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SAPINS - 010780567

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE PRELION - 010780583

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'ARMAILLOU - 010780617

Institut médico-éducatif (IME) - IME GEORGES LOISEAU - 010780633

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE PENNESSUY - 010784163

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE NIERME - 010784171

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS MONTPLAISANT ST-PAUL-DE-VARAX - 010784205

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA LECHERE - 010784213

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT CENTRE DE VIE RURAL TREFFORT - 010784288

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT BELLEGARDE INDUSTRIE - 010788339

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SOUS LA ROCHE TALISSIEU - 010788388

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES TEPPEES - 010788909

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES SAPINS - 010789477

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES MONTAINES MEILLONNAS - 010789956

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 29/10/2021 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°939 en date du 08/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE L'AIN (010785897) dont le siège est situé 20, AV DES GRANGES BARDES, 01007, BOURG EN BRESSE, a été fixée à 34 664 260.23€, dont 335 526.59€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 34 664 260.23 €
(dont 34 664 260.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0.00	656 925.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010001741	790 473.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010006328	0.00	0.00	340 587.06	0.00	0.00	0.00	0.00
010006369	0.00	0.00	430 064.28	0.00	0.00	0.00	0.00
010006898	0.00	619 958.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008175	0.00	723 902.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008456	0.00	0.00	312 727.35	0.00	0.00	0.00	0.00
010011443	673 727.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780567	1 798 132.64	1 681 118.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780583	1 981 592.65	2 648 166.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780617	1 148 128.84	1 611 607.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780633	1 292 158.62	1 775 881.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784163	0.00	2 162 593.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784171	0.00	1 048 887.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784205	3 575 737.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784213	-4 000.00	1 716 711.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784288	0.00	736 201.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788339	0.00	681 015.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788388	1 002 669.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788909	0.00	645 743.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789477	0.00	0.00	709 193.77	0.00	0.00	0.00	0.00
010789956	3 689 375.34	0.00	0.00	214 979.62	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010001741	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006328	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006369	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006898	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008175	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008456	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010011443	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780567	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780583	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780617	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780633	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784163	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784171	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784205	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784213	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784288	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788339	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788388	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788909	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010789477	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789956	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 888 688.33 (dont 2 888 688.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 34 328 733.64€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 34 328 733.64 €
(dont 34 328 733.64€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0.00	655 915.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010001741	782 269.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006328	0.00	0.00	332 802.64	0.00	0.00	0.00	0.00
010006369	0.00	0.00	496 799.35	0.00	0.00	0.00	0.00
010006898	0.00	620 003.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008175	0.00	720 872.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008456	0.00	0.00	308 751.96	0.00	0.00	0.00	0.00
010011443	664 823.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780567	1 859 725.96	1 656 815.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780583	2 033 354.36	2 552 776.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010780617	1 157 567.56	1 577 056.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780633	1 265 080.22	1 740 331.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784163	0.00	2 134 624.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784171	0.00	1 043 740.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784205	3 569 241.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784213	0.00	1 666 744.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784288	0.00	735 070.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788339	0.00	680 967.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788388	875 920.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788909	0.00	645 250.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789477	0.00	0.00	699 616.56	0.00	0.00	0.00	0.00
010789956	3 637 631.44	0.00	0.00	214 979.62	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010001741	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006328	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006369	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006898	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008175	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008456	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010011443	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780567	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780583	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780617	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780633	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784163	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784171	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784205	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784213	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784288	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788339	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788388	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788909	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789477	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789956	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 860 727.81 (dont 2 860 727.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'AIN (010785897) et aux structures concernées.

Fait à Bourg en Bresse le 6 décembre 2021

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de la délégation départementale de

l'Ain

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°1655 (n°ARS-ARA-2021-0081) PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ITINOVA - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - SAPHIR IME DE PERON - 010011724

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - SAPHIR DITEP DE GEX - 010011732

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - SAPHIR DITEP DE SAINT JEAN LE VIEUX - 010780625

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 29/10/2021 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°941 en date du 08/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ITINOVA (690793195) dont le siège est situé 29, AV ANTOINE DE SAINT EXUPERY, 69627, VILLEURBANNE, a été fixée à 2 718 412.12€, dont 1 183.75€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 718 412.12 €
(dont 2 718 412.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010011724	323 954.31	0.00	447 297.90	0.00	217 049.38	0.00	0.00
010011732	204 724.70	0.00	282 672.22	0.00	137 165.66	0.00	0.00
010780625	231 915.58	0.00	298 215.59	432 192.82	143 223.96	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010011724	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010011732	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780625	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 226 534.35€.
(dont 226 534.35€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 717 228.37€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 717 228.37 €
(dont 2 717 228.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010011724	323 954.31	0.00	445 778.54	0.00	217 049.38	0.00	0.00

010011732	204 724.70	0.00	281 712.05	0.00	137 165.66	0.00	0.00
010780625	234 915.58	0.00	296 511.37	432 192.82	143 223.96	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010011724	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010011732	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780625	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 226 435.70€ (dont 226 435.70€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 06/12/2021

Pour le directeur général et par délégation,

La directrice de la délégation départementale de l'Ain

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°1656 (n°ARS ARA 2021-01-0082) PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON - 010785939

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP SEILLON (DITEP) - 010780559

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 29/10/2021 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°942 en date du 08/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON (010785939) dont le siège est situé 1336, R DE LA CHARTREUSE, 01960, PERONNAS, a été fixée à 1 352 510.79€, dont 30 296.82€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 352 510.79 €
(dont 1 352 510.79€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559	1 023 666.74	227 661.29	101 182.76	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 112 709.23€.
(dont 112 709.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 322 213.97€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 322 213.97 €
(dont 1 322 213.97€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559	993 369.92	227 661.29	101 182.76	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 110 184.50€
(dont 110 184.50€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON (010785939) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 06/12/2021

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°1658 (n°ARS-ARA 2021-01-0084) PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES - 010787075

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE VILLA-JOIE ST-JUST - 010786929

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 29/10/2021 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°944 en date du 08/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES (010787075) dont le siège est situé 2, BD IRÈNE JOLIOT CURIE, 01000, BOURG EN BRESSE, a été fixée à 3 552 566.94€, dont 64 712.48€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 552 566.94 €
(dont 3 552 566.94€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010786929	3 271 657.29	0.00	0.00	280 909.65	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010786929	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 296 047.24€.
(dont 296 047.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 487 854.46€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 487 854.46 €
(dont 3 487 854.46€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010786929	3 206 944.81	0.00	0.00	280 909.65	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010786929	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 290 654.54€
(dont 290 654.54€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES (010787075) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 06/12/2021

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

Arrêté N° 2021-14-0164

Portant modification de l'arrêté n°2021-14-0030 portant cession des autorisations détenues par le Centre Hospitalier de Saint Jean-de-Maurienne et le Centre Hospitalier de Modane pour la gestion des EHPAD la Bartavelle (St Jean de Maurienne), le SSIAD de Saint-Jean-de Maurienne, l'EHPAD les Marmottes (Modane) et le SSIAD de Modane au Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne

GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER VALLEE DE LA MAURIENNE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-6293 du 01/12/2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier de St-Jean-de-Maurienne pour le fonctionnement de l'EHPAD « La Bartavelle » basé à SAINT JEAN DE MAURIENNE (73300) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n°73/07/116 du 17/12/2007 fixant la répartition des capacités et ressources de l'EHPAD « Les Marmottes » basé à MODANE (73500) à compter du 17 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n°2016-6269 du 01/12/2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier de St-Jean-de-Maurienne pour le fonctionnement du SSIAD de St-Jean-de-Maurienne basé à SAINT JEAN DE MAURIENNE (73300) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n°2016-6260 du 01/12/2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier de Modane pour le fonctionnement du SSIAD de Modane basé à MODANE (73500) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0252 du 11 août 2020 portant création du Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne par fusion-absorption du centre hospitalier de Modane par le centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne ;

Vu l'arrêté n°2021-14-0030 du 01/01/2021 portant cession des autorisations détenues par le Centre Hospitalier de Saint Jean-de-Maurienne et le Centre Hospitalier de Modane pour la gestion des EHPAD la Bartavelle (St Jean de Maurienne), le SSIAD de Saint-Jean-de Maurienne, l'EHPAD les Marmottes (Modane) et le SSIAD de Modane au Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté n°2021-14-0030 du 01/01/2021 mentionne une échéance au 1^{er} décembre 2016 pour le calendrier des évaluations de l'EHPAD « La Bartavelle » et du SSIAD de Saint Jean de Maurienne au lieu du 3 janvier 2017 ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté n°2021-14-0030 du 01/01/2021 mentionne une échéance au 1^{er} décembre 2016 pour le calendrier des évaluations de l'EHPAD « Les Marmottes » au lieu du 3 janvier 2017 ;

Considérant que le SSIAD de Modane n'a pas été mentionné dans l'article 2 de l'arrêté n°2021-14-0030 du 01/01/2021 alors qu'il fait l'objet de l'arrêté de cession ;

Considérant que les éléments à régulariser ont un impact sur le calendrier des évaluations des structures cédées ;

ARRETEMENT

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrées au centre hospitalier de St-Jean-de-Maurienne et au centre hospitalier de Modane pour la gestion de l'EHPAD de St-Jean-de-Maurienne (EHPAD La Bartavelle), du SSIAD de St-Jean-de-Maurienne, de l'EHPAD du centre hospitalier de Modane (EHPAD Les Marmottes), du SSIAD de Modane sont cédées au Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne (73303 ST-JEAN-DE-MAURIENNE) dans le cadre de la fusion des deux établissements, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, les autorisations sont rattachées aux dates d'autorisations suivantes pour une durée de 15 ans :

- EHPAD « La Bartavelle » basé à SAINT JEAN DE MAURIENNE (73300) : à compter du 3 janvier 2017 ;
- EHPAD « Les Marmottes » basé à MODANE (73500) : à compter du 17 décembre 2007 ;
- SSIAD de Modane basé à MODANE (73500) à compter du 3 janvier 2017 ;
- SSIAD de Saint Jean de Maurienne basé à SAINT JEAN DE MAURIENNE (73300) à compter du 3 janvier 2017.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de ~~Savoie~~^{Auvergne-Rhône-Alpes} ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale adjointe du pôle social du département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Chambéry, le 08 ~~octobre 2021~~^{juillet 2021}

SIGNE

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le directeur de l'autonomie

Le Président
du Conseil départemental de la Savoie

La vice-présidente déléguée

ANNEXE FINESS

Mouvements Finess :

Entité juridique : Centre hospitalier Vallée de la Maurienne
Adresse : CS 20113 73302 179 rue du Docteur Grange - 73 302 ST JEAN DE MAURIENNE
N° FINESS EJ : 73 078 010 3
Statut : 13- Etb.Pub.commun.Hosp.

Équipements/établissements :

Etablissement : EHPAD La Bartavelle
Adresse : 179 rue du Docteur Grange - CS 20113 - 73302 ST JEAN DE MAURIENNE
N° FINESS ET : 73 078 398 2
Catégorie : 500 EHPAD

Équipements :

Triplet FINESS					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date autorisation
1	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	88	2021-14-0030
2	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	26	2021-14-0030
3	924 Accueil pour Personnes Agées	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	2021-14-0030
4	657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	1	2021-14-0030
5	Pôle d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0 *	2021-14-0030

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Etablissement : SSIAD St-Jean-de-Maurienne
Adresse : 179 rue du Docteur Grange - CS 20113 - 73302 ST JEAN DE MAURIENNE
N° FINESS ET : 73 079 001 1
Catégorie : 354 S.S.I.A.D.

Équipements :

Triplet FINESS					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date autorisation
1	358 Soins infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées dépendantes	24	2021-14-0030
2	358 Soins infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de Déficiences Pers. Handicap.	2	2021-14-0030

Etablissement : EHPAD Les Marmottes
Adresse : 110 rue du Pré de Pâques - 73500 MODANE
N° FINESS ET : 73 078 539 1
Catégorie : 500 EHPAD

Équipements :

Triplet FINESS					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date autorisation
1	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	57	2021-14-0030
2	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	24	2021-14-0030
4	657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	7	2021-14-0030
5	Pôle d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0 *	2021-14-0030

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Etablissement : SSIAD Modane
Adresse : 110 rue du Pré de Pâques - 73500 MODANE
N° FINESS ET : 73 000 908 1
Catégorie : 354 S.S.I.A.D.

Équipements :

Triplet FINESS					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date autorisation
1	358 Soins infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées dépendantes	24	2021-14-0030
2	358 Soins infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de Déficiences Pers. Handicap.	9	2021-14-0030
3	357 Activités soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8	2021-14-0030

DECISION TARIFAIRE N°2031 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE - 430000513

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "VELLAVI" - 430002139

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°742 en date du 02/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000513) dont le siège est situé 2, AV ST ROCH, 43140, SAINT DIDIER EN VELAY, a été fixée à 2 123 180.56€, dont 529 960.08€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 123 180.56 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430002139	2 123 180.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002139	60.58	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 176 931.71€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 593 220.48€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 593 220.48 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430002139	1 593 220.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002139	45.46	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 132 768.37€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (430000513) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2033 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
M.A.H.V.U. SENIORS - 420013021

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES CEDRES - 430000364

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°743 en date du 02/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.A.H.V.U. SENIORS (420013021) dont le siège est situé 27, R LOUIS BRAILLE, 42000, SAINT ETIENNE, a été fixée à 2 405 303.87€, dont 201 822.98€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 405 303.87 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430000364	2 405 303.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430000364	70.89	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 200 441.99€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 203 480.89€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 203 480.89 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430000364	2 203 480.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430000364	64.94	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 183 623.41€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.A.H.V.U. SENIORS (420013021) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2034 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM - 420787061
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD AMADOM 43 - 430005991

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MARIE LAGREVOL - 430005470

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°744 en date du 02/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061) dont le siège est situé 60, R ROBESPIERRE, 42012, SAINT ETIENNE, a été fixée à 3 147 487.60€, dont 119 011.52€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 060 972.46 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430005470	1 574 130.15	0.00	0.00	27 068.81	0.00	0.00
430005991	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 459 773.50

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005470	61.95	71.99	0.00	0.00
430005991	0.00	0.00	0.00	37.98

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 255 081.04€.

- personnes handicapées : 86 515.14 €

(dont 86 515.14€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430005991	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	86 515.14

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430005991	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	35.27

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 7 209.60€.

(dont 7 209.60€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 028 476.08€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 941 960.94 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430005470	1 529 468.32	0.00	0.00	27 068.81	0.00	0.00
430005991	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 385 423.81

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005470	60.19	71.99	0.00	0.00
430005991	0.00	0.00	0.00	36.04

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 245 163.41€.

- personnes handicapées : 86 515.14 €

(dont 86 515.14€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430005991	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	86 515.14

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430005991	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	35.27

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 7 209.60€ (dont 7 209.60€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2036 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE ST JULIEN CHAPTEUIL - 430000521

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINT JULIEN CHAPTEUIL -
430002147

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°745 en date du 02/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE ST JULIEN CHAPTEUIL (430000521) dont le siège est situé 0, LES CARMES, 43260, SAINT JULIEN CHAPTEUIL, a été fixée à 908 314.72€, dont 38 414.82€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 908 314.72 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430002147	908 314.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002147	44.44	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 75 692.89€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 869 899.90€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 869 899.90 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430002147	869 899.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002147	42.56	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 72 491.66€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE ST JULIEN CHAPTEUIL (430000521) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2038 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNO - 430000539

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAIS. DE RETRAITE ST MAURICE DE
LIGNON - 430002154

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°747 en date du 02/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNO (430000539) dont le siège est situé 10, RTE NATIONALE, 43200, SAINT MAURICE DE LIGNON, a été fixée à 990 289.71€, dont 117 779.28€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 990 289.71 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430002154	990 289.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002154	53.68	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 82 524.14€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 872 510.43€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 872 510.43 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430002154	872 510.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002154	47.30	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 72 709.20€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNO (430000539) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2040 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE - 430000547

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LES SOURCES" - 430002162

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°748 en date du 02/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000547) dont le siège est situé 0, R SAINTE REINE, 43500, SAINT PAL DE CHALENCON, a été fixée à 1 322 815.97€, dont 80 162.50€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 322 815.97 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430002162	1 277 473.20	0.00	0.00	45 342.77	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002162	61.31	38.43	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 110 234.66€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 242 653.47€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 242 653.47 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430002162	1 197 310.70	0.00	0.00	45 342.77	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002162	57.47	38.43	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 103 554.46€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (430000547) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2041 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
MAISON DE RETRAITE "ST-REGIS" - 430007062

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE "ST-REGIS" (430007062) sise 9, R ST-REGIS, 43620, SAINT PAL DE MONS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RESIDENCE SAINT REGIS (430006981) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°749 en date du 02/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE "ST-REGIS" - 430007062.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 639 275.74€ au titre de 2021, dont 23 154.10€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 272.98€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	639 275.74	76.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 616 121.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	616 121.64	73.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 343.47€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RESIDENCE SAINT REGIS (430006981) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2043 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE RÉSIDENCE RUESSIUM - 430000554

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RUESSIUM - 430002170

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°750 en date du 02/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE RÉSIDENCE RUESSIUM (430000554) dont le siège est situé 0, R DE LA PINATELLE, 43350, SAINT PAULIEN, a été fixée à 1 180 958.88€, dont 46 847.83€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 180 958.88 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430002170	1 180 958.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002170	53.25	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 98 413.24€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 134 111.05€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 134 111.05 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430002170	1 134 111.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002170	51.14	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 94 509.25€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE RÉSIDENCE RUESSIUM (430000554) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2045 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD SAINTE-FLORINE - 430000703

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINTE FLORINE - 430005413

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°752 en date du 02/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD SAINTE-FLORINE (430000703) dont le siège est situé 3, R PASTEUR, 43250, SAINTE FLORINE, a été fixée à 750 931.25€, dont 30 011.17€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 750 931.25 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430005413	750 931.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005413	48.03	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 62 577.60€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 720 920.08€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 720 920.08 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430005413	720 920.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005413	46.11	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 60 076.67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SAINTE-FLORINE (430000703) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2047 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION CHRISTILLA - 430007054

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "RESIDENCE SIGOLENE" -
430005371

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°753 en date du 02/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CHRISTILLA (430007054) dont le siège est situé 0, R DU CLOS DE LA SOURCE, 43600, SAINTE SIGOLENE, a été fixée à 2 167 232.05€, dont 54 900.39€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 167 232.05 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430005371	2 092 316.42	0.00	0.00	0.00	74 915.63	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005371	59.76	0.00	46.76	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 180 602.67€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 112 331.66€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 112 331.66 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430005371	2 037 416.03	0.00	0.00	0.00	74 915.63	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005371	58.20	0.00	46.76	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 176 027.64€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CHRISTILLA (430007054) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2049 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE - 430000562

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LA SERIGOULE" - 430002188

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°754 en date du 02/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000562) dont le siège est situé 0, RTE DE FIEU, 43190, TENCE, a été fixée à 1 910 059.61€, dont 93 327.37€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 910 059.61 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430002188	1 723 068.67	0.00	60 007.29	56 825.07	70 158.58	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002188	59.91	38.92	75.93	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 159 171.63€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 816 732.24€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 816 732.24 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430002188	1 629 741.30	0.00	60 007.29	56 825.07	70 158.58	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002188	56.66	38.92	75.93	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 151 394.35€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (430000562) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2051 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETR FOYER MARIE GOY - 430000752

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "FOYER MARIE GOY" - 430005462

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°755 en date du 02/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETR FOYER MARIE GOY (430000752) dont le siège est situé 0, R DU ONZE NOVEMBRE, 43800, VOREY, a été fixée à 1 315 154.02€, dont 22 635.59€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 315 154.02 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430005462	1 258 328.95	0.00	0.00	56 825.07	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005462	46.88	51.90	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 109 596.17€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 292 518.43€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 292 518.43 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430005462	1 235 693.36	0.00	0.00	56 825.07	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005462	46.04	51.90	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 107 709.87€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETR FOYER MARIE GOY (430000752) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2052 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AMRAP 43 - 430008425

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINT JOSEPH - 430001628
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINTE MONIQUE - 430005595
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD PARADIS - 430006866

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°856 en date du 02/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AMRAP 43 (430008425) dont le siège est situé 26, R DES FARGES, 43000, LE PUY EN VELAY, a été fixée à 3 948 258.55€, dont 248 463.97€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 948 258.55 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430001628	1 328 982.85	0.00	0.00	35 562.82	121 729.30	0.00
430005595	1 219 940.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006866	1 242 043.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430001628	61.87	43.11	93.64	0.00
430005595	66.49	0.00	0.00	0.00
430006866	41.70	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 329 021.55€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 699 794.58€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 699 794.58 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430001628	1 237 153.40	0.00	0.00	35 562.82	121 729.30	0.00
430005595	1 045 168.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006866	1 260 180.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430001628	57.60	43.11	93.64	0.00
430005595	56.96	0.00	0.00	0.00

430006866	42.31	0.00	0.00	0.00
-----------	-------	------	------	------

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 308 316.21€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMRAP 43 (430008425) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2053 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH D'YSSINGEAUX - 430000091

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD CH YSSINGEAUX - 430007260

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH YSSINGEAUX - 430006353

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°757 en date du 02/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH D'YSSINGEAUX (430000091) dont le siège est situé 20, AV DE LA MARNE, 43200, YSSINGEAUX, a été fixée à 4 234 839.35€, dont 245 053.37€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 222 057.71 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430006353	2 997 408.33	0.00	70 010.70	56 009.98	136 160.40	0.00
430007260	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	962 468.30

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430006353	62.16	38.36	68.08	0.00
430007260	0.00	0.00	0.00	55.62

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 351 838.14€.

- personnes handicapées : 12 781.64 €

(dont 12 781.64€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007260	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	12 781.64

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007260	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	35.02

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 065.14€.

(dont 1 065.14€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 989 785.98€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 977 004.34 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430006353	2 782 347.53	0.00	70 010.70	56 009.98	136 160.40	0.00
430007260	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	932 475.73

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430006353	57.70	38.36	68.08	0.00
430007260	0.00	0.00	0.00	53.89

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 331 417.03€.

- personnes handicapées : 12 781.64 €

(dont 12 781.64€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007260	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	12 781.64

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007260	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	35.02

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 065.14€ (dont 1 065.14€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH D'YSSINGEAUX (430000091) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N° 2707 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FAM LA MAISON DES MOLLIERES - 690029442

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LA MAISON DES MOLLIERES (690029442) sise 12, CHE DU RAVATEL, 69210, L'ARBRESLE et gérée par l'entité dénommée ADAS (690798004) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1091 en date du 19/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM LA MAISON DES MOLLIERES - 690029442.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 943 405.46€ au titre de 2021, dont 120 392.45€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 78 617.12€.

Soit un forfait journalier de soins de 75.99€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 823 013.01€
(douzième applicable s'élevant à 68 584.42€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 66.29€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAS (690798004) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 13 décembre 2021

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service
pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N° 2711 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FAM MAISON DES AVEUGLES - 690017488

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/11/2020 de la structure FAM dénommée FAM MAISON DES AVEUGLES (690017488) sise 1, R DU DOCTEUR RAFIN, 69337, LYON 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée LA MAISON DES AVEUGLES (690798251) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1101 en date du 19/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM MAISON DES AVEUGLES - 690017488.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 644 967.55€ au titre de 2021, dont 9 711.36€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 53 747.30€.

Soit un forfait journalier de soins de 65.49€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 635 256.19€
(douzième applicable s'élevant à 52 938.02€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 64.50€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA MAISON DES AVEUGLES (690798251) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 13 décembre 2021

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service
pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N° 2715 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
SAMSAH GRIM - 690041520

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/06/2016 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH GRIM (690041520) sise 195, R DE LA REPUBLIQUE, 69400, VILLEFRANCHE SUR SAONE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GRIM (690002381) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1102 en date du 19/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée SAMSAH GRIM - 690041520.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 851 492.22€ au titre de 2021, dont -7 196.35€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 70 957.68€.

Soit un forfait journalier de soins de 54.41€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 858 688.57€
(douzième applicable s'élevant à 71 557.38€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 54.87€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GRIM (690002381) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 13 décembre 2021

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service
pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°2708 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2021 DE
MAS LA MAISON DES MOLLIERES - 690035233

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/09/2010 de la structure MAS dénommée MAS LA MAISON DES MOLLIERES (690035233) sise 12, CHE DU RAVATEL, 69210, L'ARBRESLE et gérée par l'entité dénommée ADAS (690798004) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1099 en date du 09/07/2021 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 de la structure dénommée MAS LA MAISON DES MOLLIERES - 690035233 ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 480 164.38 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 766.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	324 773.37
	- dont CNR	31 179.59
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 610.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	525 150.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	480 164.38
	- dont CNR	31 179.59
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 986.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	525 150.38

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 013.70 €.

Soit un prix de journée globalisé de 232.30 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 448 984.79 €.

(douzième applicable s'élevant à 37 415.40 €.)

- prix de journée de reconduction de 217.22 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAS » (690798004) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 13 décembre 2021

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service
pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°2710 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD EMILE ZOLA - 690013339

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2020 de la structure SESSAD dénommée SESSAD EMILE ZOLA (690013339) sise 2, PETITE RUE DE LA RIZE, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1100 en date du 19/07/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée SESSAD EMILE ZOLA - 690013339.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 718 639.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 721.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 431 308.06
	- dont CNR	-16 663.55
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	202 609.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 718 639.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 718 639.00
	- dont CNR	-16 663.55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 718 639.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 219.92€.

Le prix de journée est de 150.76€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 1 735 302.55€
(douzième applicable s'élevant à 144 608.55€)
 - prix de journée de reconduction : 152.22€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG AUTISME (690013339) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

Le 13 décembre 2021

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service
pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°3005 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
IME SAINT-VINCENT DE PAUL - 690781059

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME SAINT-VINCENT DE PAUL (690781059) sise 16, R BOURGELAT, 69002, LYON 2E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT-VINCENT DE PAUL (690000468) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1167 en date du 21/07/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée IME SAINT-VINCENT DE PAUL - 690781059 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	324 518.17
	- dont CNR	9 058.48
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 503 101.98
	- dont CNR	129 733.36
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	564 271.88
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 391 892.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 003 593.67
	- dont CNR	138 791.84
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	129 957.00
	Reprise d'excédents	258 341.36
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SAINT-VINCENT DE PAUL (690781059) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	192.17	122.85	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	214.65	142.18	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SAINT-VINCENT DE PAUL » (690000468) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, Le 13 décembre 2021

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service
pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N° 2021-05-0132/2645 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DU CSI DE VALENCE - 260015532

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CSI DE VALENCE (260015532) sise 6, R DU DOCTEUR KOHARIAN, 26000, VALENCE et gérée par l'entité dénommée CENTRE SOINS INFIRMIERS VALENCE (260011176) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2021-05-0042/1110 en date du 22/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DU CSI DE VALENCE - 260015532.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 317 407.59€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 306 128.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 510.75€).
Le prix de journée est fixé à 41.94€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 278.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 939.89€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 998.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	282 941.33
	- dont CNR	19 061.30
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 483.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	6 984.44
	TOTAL Dépenses	317 407.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	317 407.59
	- dont CNR	19 061.30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	317 407.59

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 291 361.85€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 280 083.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 340.27€).
Le prix de journée est fixé à 38.37€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 11 278.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 939.89€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE SOINS INFIRMIERS VALENCE (260011176) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence , Le 08/12/2021

Pour la Directrice départementale, et par délégation,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N° 2021-05-0131/2644 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD BOURG-LES-VALENCE - 260013107

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BOURG-LES-VALENCE (260013107) sise 6, R CARNOT, 26500, BOURG LES VALENCE et gérée par l'entité dénommée CENTRE DE SOINS DE BOURG-LES-VALENCE (260011143) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2021-05-0032/1165 en date du 22/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD BOURG-LES-VALENCE - 260013107.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 511 069.37€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 415 540.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 628.36€).
Le prix de journée est fixé à 37.95€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 95 529.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 960.76€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 219.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	477 713.94
	- dont CNR	31 534.53
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 136.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	511 069.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	511 069.37
	- dont CNR	31 534.53
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	511 069.37

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 479 534.84€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 384 005.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 000.48€).
Le prix de journée est fixé à 35.07€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 95 529.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 960.76€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DE SOINS DE BOURG-LES-VALENCE (260011143) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence , Le 08/12/2021

Pour la Directrice départementale, et par délégation,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Roxane SCHOREELS

ARS_DOS_2021_12_13_17_0379

Portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie à VILLEUBANNE (69100) dans le Rhône

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1954 accordant la licence de création d'officine n°24#000014 pour la Pharmacie Waisman située à PERIGUEUX (24000) au 3 rue Gambetta ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 1946 accordant la licence de création d'officine n° 69#000340 pour la Pharmacie Croix Luizet située à VILLEURBANNE (69100) au 151 avenue Roger Salengro ;

Vu la demande présentée par Madame Waisman, titulaire de la « Pharmacie Waisman », sise 3 rue Gambetta 24000 PERIGUEUX et de Madame Ninet, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « Pharmacie Croix Luizet » sise 151 avenue Roger Salengro 69100 VILLEURBANNE vers un local situé 169 rue Léon Blum 69100 VILLEURBANNE ; dossier déclaré complet le 25 août 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Auvergne-Rhône-Alpes du 22 octobre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Nouvelle-Aquitaine du 22 octobre 2021 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens d'Officine FSPF de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 25 octobre 2021 ;

Vu la demande d'avis du Syndicat des Pharmaciens d'Officine FSPF de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 21 septembre 2021 restée sans réponse ;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmacies d'Officine (USPO) de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 6 octobre 2021 ;

Vu l'avis du Syndicat de Pharmacies d'Officine (USPO) de la région Nouvelle Aquitaine en date du 8 novembre 2021 ;

Vu le rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 11 octobre 2021 ;

Considérant que la commune de PERIGUEUX et la commune de VILLEURBANNE dans lesquelles sont situées les officines à regrouper présentent un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-5 dudit code est remplie ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie Waisman est situé au 3 rue Gambetta à PERIGUEUX (24000) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par : à l'est le boulevard Montaigne, au nord la rue Victor Hugo, à l'ouest la rue Louis Blanc et la rue Puebla, au sud la voie ferrée ;

Considérant la proximité des officines pharmacie Guichard et pharmacie Duroux, installées respectivement à 260 mètres et 270 mètres par voie piétonnière de l'emplacement d'origine de l'officine Waisman à regrouper ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie La Croix Luizet est situé au 151 avenue Roger Salengro à VILLEURBANNE (69100) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par : à l'est le boulevard Laurent Bonnevey, au nord l'avenue Albert Einstein, à l'ouest la rue de la Doua et au sud l'avenue Roger Salengro ;

Considérant la proximité de l'officine de Pharmacie Villegas installée à 250 mètres par voie piétonnière de l'emplacement d'origine de l'officine La Croix Luizet à regrouper et la présence d'un transport en commun (ligne de bus 69, C17 et 37) desservant les officines Pharmacie de Fontanières, Grande Pharmacie des Buers et Pharmacie Condorcet ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente des quartiers d'origine de chaque officine ;

Considérant que le regroupement sollicité s'effectue 169 rue Léon Blum dans la même commune au sein d'un autre quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par : au sud la voie de tramway rue de la ligne de l'Est, à l'est le boulevard Périphérique Laurent Bonnevey, au nord le Cours Emile Zola, à l'ouest la rue Pierre Baratin et la rue de Cyprian ;

Considérant par conséquent que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le regroupement est apprécié au regard des trois conditions prévues à l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 11 octobre 2021 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que les permis de construire émis par la mairie de Villeurbanne et joints au dossier mentionnent la construction de 914 logements dans le quartier d'accueil du regroupement correspondant à une évolution démographique prévisible de 1855 habitants ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera une population résidente dont l'évolution démographique est avérée au regard des permis de construire délivrés ;

Considérant par conséquent que le regroupement envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicaments au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant ainsi que le regroupement envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la Santé Publique,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La demande sollicitée par la Pharmacie Waisman et par la SELARL Pharmacie Croix Luizet représentées respectivement par Madame Jacqueline Waisman et Madame Pierrette Ninet, professionnelles en exercice, en vue de regrouper leurs officines de pharmacie dans un nouvel emplacement sis 169 rue Léon Blum sur la commune de VILLEURBANNE (69100) est acceptée, sous le n° 69#001421.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2021

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle Aquitaine,
par délégation,
La Directrice Déléguée
Réponse et Sécurité Sanitaire,

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de la Délégation départementale
du Rhône

Philippe GUETAT

Docteur Sylvie QUELET

Arrêté n° 2021-17-0433

Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier du Forez et des EHPAD de Bussières, Champdieu et Panissières (42) de monsieur Edmond MACKOWIAK, directeur d'hôpital placé en position de recherche d'affectation.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0071 du 24 mars 2020 portant désignation de monsieur Edmond MACKOWIAK, directeur d'hôpital placé en position de recherche d'affectation, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier du Forez et des EHPAD de Bussières, Champdieu et Panissières (42) ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 19 novembre 2021 mettant fin à la position de recherche d'affectation de monsieur Edmond MACKOWIAK et le plaçant en position de détachement dans

l'emploi fonctionnel de directeur du centre hospitalier du Forez et des EHPAD de Panissières, de Bussièrès et de Champdieu (42) à compter du 2 novembre 2021 ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin au 1^{er} novembre 2021 à l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier du Forez et des EHPAD de Bussièrès, Champdieu et Panissières (42) de monsieur Edmond MACKOWIAK, directeur d'hôpital placé en position de recherche d'affectation.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 02/12/2021

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2021-17-0434

Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Boën (42) de monsieur Edmond MACKOWIAK, directeur d'hôpital placé en position de recherche d'affectation.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0126 du 11 juin 2020 portant désignation de monsieur Edmond MACKOWIAK, directeur d'hôpital placé en position de recherche d'affectation, pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Boën (42) ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 19 novembre 2021 mettant fin à la position de recherche d'affectation de monsieur Edmond MACKOWIAK et le plaçant en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du centre hospitalier du Forez et des EHPAD de Panissières, de Bussières et de Champdieu (42) à compter du 2 novembre 2021 ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin au 1^{er} novembre 2021 à l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Boën (42) de monsieur Edmond MACKOWIAK, directeur d'hôpital placé en position de recherche d'affectation.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02/12/2021

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de
Soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2021-17-0435

Portant désignation de monsieur Edmond MACKOWIAK, directeur d'hôpital, directeur du centre hospitalier du Forez et des EHPAD de Bussières, Champdieu et Panissières (42), pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Boën (42).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2020-17- 0126 du 11 juin 2020 portant désignation de monsieur Edmond MACKOWIAK, directeur d'hôpital placé en position de recherche d'affectation, pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Boën (42) ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0434 mettant fin au 1^{er} novembre 2021 à l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Boën (42) de monsieur Edmond MACKOWIAK, directeur d'hôpital placé en position de recherche d'affectation ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 19 novembre 2021 plaçant monsieur Edmond MACKOWIAK en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du centre hospitalier du Forez et des EHPAD de Bussières, Champdieu et Panissières (42) à compter du 2 novembre 2021 ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative du centre hospitalier de Boën (42) ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Edmond MACKOWIAK, directeur d'hôpital, directeur du centre hospitalier du Forez et des EHPAD de Bussières, Champdieu et Panissières (42), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier de Boën (42) à compter du 2 novembre 2021 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Edmond MACKOWIAK percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1,2 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02/12/2021

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2021-17-0436

Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Noirétable (42) de monsieur Edmond MACKOWIAK, directeur d'hôpital placé en position de recherche d'affectation.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0242 du 28 juillet 2020 portant désignation de monsieur Edmond MACKOWIAK, directeur d'hôpital placé en position de recherche d'affectation, pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Noirétable (42) ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 19 novembre 2021 mettant fin à la position de recherche d'affectation de monsieur Edmond MACKOWIAK et le plaçant en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du centre hospitalier du Forez et des EHPAD de Panissières, de Bussières et de Champdieu (42) à compter du 2 novembre 2021 ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin au 1^{er} novembre 2021 à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Noirétable (42) de monsieur Edmond MACKOWIAK, directeur d'hôpital placé en position de recherche d'affectation.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02/12/2021

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de
Soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2021-17-0437

Portant désignation de monsieur Edmond MACKOWIAK, directeur d'hôpital, directeur du centre hospitalier du Forez et des EHPAD de Bussières, Champdieu et Panissières (42), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Noirétable (42).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2020-17- 0242 du 28 juillet 2020 portant désignation de monsieur Edmond MACKOWIAK, directeur d'hôpital placé en position de recherche d'affectation, pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Noirétable (42) ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0436 mettant fin au 1^{er} novembre 2021 à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Noirétable (42) de monsieur Edmond MACKOWIAK, directeur d'hôpital placé en position de recherche d'affectation ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 19 novembre 2021 plaçant monsieur Edmond MACKOWIAK en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du centre hospitalier du Forez et des EHPAD de Bussières, Champdieu et Panissières (42) à compter du 2 novembre 2021 ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Noirétable (42) ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Edmond MACKOWIAK, directeur d'hôpital, directeur du centre hospitalier du Forez et des EHPAD de Bussières, Champdieu et Panissières (42), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Noirétable (42) à compter du 2 novembre 2021 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Edmond MACKOWIAK percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0,8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02/12/2021

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de
Soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2021-17-0438

Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint-Just-en-Chevalet (42) de monsieur Edmond MACKOWIAK, directeur d'hôpital placé en position de recherche d'affectation.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0244 du 27 juillet 2021 portant désignation de monsieur Edmond MACKOWIAK, directeur d'hôpital placé en position de recherche d'affectation, pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint-Just-en-Chevalet (42) ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 19 novembre 2021 mettant fin à la position de recherche d'affectation de monsieur Edmond MACKOWIAK et le plaçant en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du centre hospitalier du Forez et des EHPAD de Panissières, de Bussières et de Champdieu (42) à compter du 2 novembre 2021 ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin au 1^{er} novembre 2021 à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint-Just-en-Chevalet (42) de monsieur Edmond MACKOWIAK, directeur d'hôpital placé en position de recherche d'affectation.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02/12/2021

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de
Soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2021-17-0439

Portant désignation de monsieur Edmond MACKOWIAK, directeur d'hôpital, directeur du centre hospitalier du Forez et des EHPAD de Bussières, Champdieu et Panissières (42), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint-Just-en-Chevalet (42).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2021-17- 0243 du 27 juillet 2021 portant désignation de monsieur Edmond MACKOWIAK, directeur d'hôpital placé en position de recherche d'affectation, pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint-Just-en-Chevalet (42) ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0438 mettant fin au 1^{er} novembre 2021 à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint-Just-en-Chevalet (42) de monsieur Edmond MACKOWIAK, directeur d'hôpital placé en position de recherche d'affectation ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 19 novembre 2021 plaçant monsieur Edmond MACKOWIAK en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du centre hospitalier du Forez et des EHPAD de Bussières, Champdieu et Panissières (42) à compter du 2 novembre 2021 ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Saint-Just-en-Chevalet (42) ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Edmond MACKOWIAK, directeur d'hôpital, directeur du centre hospitalier du Forez et des EHPAD de Bussières, Champdieu et Panissières (42), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Saint-Just-en-Chevalet (42) à compter du 2 novembre 2021 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Edmond MACKOWIAK percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0,8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02/12/2021

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de
Soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0518

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Serrières (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0298 du 6 septembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de monsieur Marc-Antoine QUENETTE, comme représentant du président du Conseil départemental de l'Ardèche, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Serrières, en remplacement de monsieur DUCHAMP ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0298 du 6 septembre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 25 avenue Helvetia – 07340 SERRIERES, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Laurent TORGUE**, maire de la commune de Serrières ;

- **Monsieur Ronan PHILIPPE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Annonay Rhône Agglo ;
- **Monsieur Marc-Antoine QUENETTE**, représentant du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Annie ESSERTEL RONCARI**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Annick DENUZIERE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Catherine BASTIN**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Gilbert VINCENT**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Elisabeth PIERRON et Madame Bernadette SOBOUL**, représentantes des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Serrières ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Serrières.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

- Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.
- Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.
- Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

- Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 9 décembre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0554

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux Drôme Nord de Romans-sur-Isère (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0550 du 7 décembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de monsieur Patrick SIMON, comme représentant des usagers désigné par le Préfet, au conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux Drôme Nord de Romans-sur-Isère, en remplacement de madame SYLVESTRE ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0550 du 7 décembre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux Drôme Nord – 607, avenue Geneviève de Gaulle-Anthonioz - 26102 ROMANS-SUR-ISERE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Marie-Hélène THORAVAL**, maire de la commune de Romans-sur-Isère ;

- **Madame Anna PLACE**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Nathalie BROSE-TCHEKEMIAN et monsieur Laurent JACQUOT**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Valence Romans Agglo ;
- **Madame Linda HAJJARI**, représentante du président du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Karim NOURDINE et monsieur le docteur Jean-Pierre PICHETA**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Michel DURAND**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Christelle SERILLON et monsieur Gilles PERRIER**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le Magalie MORIN-FLAMEIN et monsieur Pierre JOUVET**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Marie-Laure ELION**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Drôme ;
- **Madame Brigitte CHIROUZE et monsieur Patrick SIMON**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier des Hôpitaux Drôme Nord de Romans-sur-Isère ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier des Hôpitaux Drôme Nord de Romans-sur-Isère.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 9 décembre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0555

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0538 du 3 décembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de monsieur Jean-Paul CUZIN, comme représentant du président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, au conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand, en remplacement de monsieur DANEL ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0538 du 3 décembre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire - 58, rue Montalembert - BP 69 - 63003 Clermont-Ferrand Cedex 1, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Olivier BIANCHI**, maire de la commune siège de l'établissement ;
- **Madame Estelle BRUANT**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Clermont Auvergne Métropole ;

- **Monsieur Jean-Paul CUZIN**, représentant du président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- **Madame Evelyne VOITELLIER**, représentante du principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Louis GISCARD d'ESTAING**, représentant du Conseil régional.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Professeur Aurélien LEBRETON et Monsieur le Professeur Denis PEZET**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Catherine ROUDET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Pascale GUYOT et Monsieur Christophe CIBERT**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le Professeur Annie VEYRE et Monsieur Philippe REY**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame la Sénatrice Michèle ANDRE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Puy-de-Dôme ;
- **Madame Marie Noëlle CHARBONNIER et Madame Jeany GALLIOT**, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Puy-de-Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le Vice-Président du directoire du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand ;
- le Directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- le Directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 9 décembre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0556

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Brioude (Haute-Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0445 du 10 novembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de monsieur Nicolas ROMAN, comme représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Brioude, en remplacement de madame CRUZ ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0445 du 10 novembre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 2, rue Michel de l'Hospital - BP 140 - 43100 BRIOUDE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Luc VACHELARD**, maire de la commune de Brioude ;

- **Monsieur Gaston FARGET**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Brioude Sud Auvergne ;
- **Monsieur Michel BERGOUIGNOUX**, représentant du président du Conseil départemental de Haute-Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Joëlle VIGOUROUX**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Nicolas ROMAN**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Fabienne VALLAT-CHALIER**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur André SALAGNAC**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Claude RAMBAUD et Monsieur Serge BAYLOT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Brioude ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Brioude.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

- Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.
- Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.
- Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

- Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 9 décembre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0557

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Hôpitaux du Léman de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0322 du 14 septembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de madame le docteur Véronique BELIN et de monsieur le docteur Philippe NICOUD, comme représentants de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier Hôpitaux du Léman, en remplacement de messieurs les docteurs BERGER et BOUNIOL ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0322 du 14 septembre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Hôpitaux du Léman - 3, avenue de la Dame -
74200 THONON-LES-BAINS, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Christophe ARMINJON**, maire de la commune de Thonon-les-Bains ;

- **Madame Josiane LEI**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Joseph DEAGE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Thonon Agglomération ;
- **Madame Florence DUVAND**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays d'Evian Vallée d'Abondance ;
- **Monsieur Nicolas RUBIN**, représentant du président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Véronique BELIN et monsieur le docteur Philippe NICOUD**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Angélique PERREARD**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Corinne LAZZARI et monsieur Joseph Manuel DE LA HORRA**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Messieurs les docteurs Christian BOURDEL et Michel HORVATH**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame la Député Marion LENNE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Madame Nicole GAY et madame Françoise LEGER**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Hôpitaux du Léman de Thonon-les-Bains ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Hôpitaux du Léman de Thonon-les-Bains.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 9 décembre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0558

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Yves Touraine de Pont-de-Beauvoisin (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0394 du 7 octobre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Magali GUILLOT, présidente de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Vals du Dauphiné, au conseil de surveillance du centre hospitalier Yves Touraine de Pont-de-Beauvoisin remplacement de monsieur MARCEL ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0394 du 7 octobre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Yves Touraine – CS 00001 - 38480 PONT-DE-BEAUVOISIN, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur le Docteur Michel SERRANO**, maire de la commune de Pont-de-Beauvoisin ;
- **Madame Magali GUILLOT**, présidente, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Vals du Dauphiné ;

- **Monsieur Roger MARCEL**, représentant du président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Yann FROLLA**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sophie MALATTIA**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Claire GOSSE-OGOUNDELE**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Alain CHEVET**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Evelyne PERRET et Monsieur Victor MENEGHEL**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Yves Touraine de Pont-de-Beauvoisin ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Yves Touraine de Pont-de-Beauvoisin.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 9 décembre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0561

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé interdépartemental d'Ainay-le-Château (Allier)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0337 du 14 septembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de monsieur Jérôme GAUMET, vice-président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, au conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé interdépartemental d'Ainay-le-Château ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0337 du 14 septembre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé interdépartemental - 6 bis, rue du Pavé - 03360 AINAY LE CHÂTEAU, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Stéphane MILAVEAU**, maire de la commune d'Ainay-le-Château ;

- **Monsieur Daniel RONDET**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Tronçais ;
- **Monsieur Christophe DE CONTENSON**, représentant du président du Conseil départemental de l'Allier ;
- **Monsieur Jérôme GAUMET**, représentant du Conseil départemental du principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal ;
- **Un membre à désigner**, représentant du Conseil régional.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Madjid SID ATMANE et Monsieur le Docteur Ahmed KEHLI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Corinne JUNCHAT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Jean-Claude DUPECHOT et Monsieur Thierry TRUFFY**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Alexandre BESSARD et Monsieur le Sénateur Gérard DERIOT**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Franck BERTHON**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier ;
- **Madame Anne ROUSSAT et Monsieur Alain GRANDIN DE L'EPREVIER**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier spécialisé interdépartemental d'Ainay-le-Château ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier spécialisé interdépartemental d'Ainay-le-Château.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 10 décembre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2021-21-0092

Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est II » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R. 1123-1 à R.1123-10 inclus ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGS/PP1/2021/125 du 11 juin 2021 relative au renouvellement des membres des comités de protection des personnes et à leur nomination par arrêté des directeurs généraux agences régionales de santé ;

Considérant l'avis d'appel à candidatures lancé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant le renouvellement des membres du 1^{er} et 2^{ème} collège des comités de protection des personnes « SUD-EST I, SUD-EST II, SUD-EST III, SUD-EST IV, SUD-EST V, SUD-EST VI » ;

Considérant les candidatures reçues à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2021-21-0021 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est II » est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de protection des personnes " Sud-Est II ", sis Groupement Hospitalier Est – 59 boulevard Pinel – 69500 BRON.

PREMIER COLLEGE

1) « Personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio-statistique ou d'épidémiologie».

• Membres

- Madame CORNU Catherine
- Monsieur BIENVENU Jacques
- Madame GAILLARD Ségolène
- Monsieur KASSAI Behrouz
- Madame PORTEFAIX Aurélie
- Monsieur NOURREDINE Mikaël
- Madame NGUYEN Kim-An
- Madame ROHFRIETSCH Mathilde

2)- "Médecins spécialistes de médecine générale".

• Membres

- Madame ERPELDINGER Sylvie
- Madame SUN Sophie

3) - "Pharmaciens hospitaliers".

● **Membres**

- Madame CHAMBOST Véronique
- Monsieur NAGEOTTE Alain

4) - "Auxiliaires médicaux".

● **Membres**

- Monsieur CHALANCON Benoit
- Madame GIMENEZ-GEAY Isabelle

DEUXIEME COLLEGE

1) - "Personnes qualifiées en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques".

● **Membres**

- Madame BEUVELOT Johanne
- Monsieur SORDILLON Maxime

2) - "Personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale".

● **Membres**

- Monsieur ANDRE Damien
- Madame PHILIPPE-JANON Chantal
- Monsieur GONZALEZ Louis
- à désigner

3) - "Personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique".

● **Membres**

- Madame LONCKE Cécile
- Monsieur PICHANICK Kassia
- Madame URSINI-MAURIN Carine
- à désigner

4) - "Représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1".

● **Membres**

- Madame CHARDINY Marie
- Madame JARSAILLON Christine
- Madame MARCHAND Jeanine
- à désigner

Article 3 : Le mandat des membres du comité de protection « sud-est II » est de trois ans renouvelable et prend fin au plus tard au 31 décembre 2024 date de fin de l'agrément des comités de protection des personnes.

Le mandat de président ou de vice-président ne peut être exercé plus de deux mandats consécutifs.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 Novembre 2021

Le directeur général

De l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

SIGNE

Dr Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2021-21-0093

Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est V » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R. 1123-1 à R.1123-10 inclus ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGS/PP1/2021/125 du 11 juin 2021 relative au renouvellement des membres des comités de protection des personnes et à leur nomination par arrêté des directeurs généraux agences régionales de santé ;

Considérant l'avis d'appel à candidatures lancé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant le renouvellement des membres du 1^{er} et 2^{ème} collège des comités de protection des personnes « SUD-EST I, SUD-EST II, SUD-EST III, SUD-EST IV, SUD-EST V, SUD-EST VI » ;

Considérant les candidatures reçues à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2020-21-0001 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est V » est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de protection des personnes " Sud-Est V " sis CHU GRENOBLE - 38000 GRENOBLE.

PREMIER COLLEGE

1) « Personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio-statistique ou d'épidémiologie».

• Membres

- Monsieur ANGLADE Daniel
- Monsieur BELLIER Alexandre
- Madame DAVID-TCHOUDA Sandra
- Monsieur MONARD Adrien
- Madame PARIS Adeline
- Madame SANDRE-BALLESTER Caroline
- Monsieur SEIGNEURIN Arnaud
- Madame PIN Isabelle

2)- "Médecins spécialistes de médecine générale".

• Membres

- à désigner
- à désigner

3) - "Pharmaciens hospitaliers".

● **Membres**

- à désigner
- à désigner

4) - "Auxiliaires médicaux".

● **Membres**

- Madame CALVINO-GUNTHER Silvia
- Monsieur DUJARDIN Pierre-Philippe

DEUXIEME COLLEGE

1) - "Personnes qualifiées en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques".

● **Membres**

- Monsieur BASSET Pierre
- Madame LOPEZ Mélanie

2) - "Personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale".

● **Membres**

- Monsieur BOUATI Nouredine
- Madame FREJ Nejma
- Madame NAEGELE Bernadette
- à désigner

3) - "Personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique".

● **Membres**

- Madame BARTHE-BOUGENAUX Dominique
- Madame BENOIT-BALLANSAT Anne-Marie
- Madame DALLAGLIO-BRAMBILLA Géraldine
- à désigner

4) - "Représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1".

● **Membres**

- Madame AUZIMOUR-BLONDIN Renée
- Madame DAYNES Pascale
- Monsieur GHISOLFI Thierry
- à désigner

Article 3 : Le mandat des membres du comité de protection « Sud-Est V » est de trois ans renouvelable et prend fin au plus tard au 31 décembre 2024 date de fin de l'agrément des comités de protection des personnes.

Le mandat de président ou de vice-président ne peut être exercé plus de deux mandats consécutifs.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 Novembre 202

Le directeur général

De l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

SIGNE

Dr Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2021-21-0094

Portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est I » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R. 1123-1 à R.1123-10 inclus ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGS/PP1/2021/125 du 11 juin 2021 relative au renouvellement des membres des comités de protection des personnes et à leur nomination par arrêté des directeurs généraux agences régionales de santé ;

Considérant l'avis d'appel à candidatures lancé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant le renouvellement des membres du 1^{er} et 2^{ème} collège des comités de protection des personnes « SUD-EST I, SUD-EST II, SUD-EST III, SUD-EST IV, SUD-EST V, SUD-EST VI » ;

Considérant les candidatures reçues à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Considérant la démission de Mme Béatrice ESPESSON- VERGEAT, en date du 7 novembre 2021.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2020-21-0060 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est I » est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de protection des personnes « Sud-Est I », sis au CHU Saint Etienne – Hôpital Bellevue – 42000 SAINT ETIENNE.

PREMIER COLLEGE

1) « Personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio-statistique ou d'épidémiologie».

• **Membres**

- Madame BERGER Claire
- Monsieur FOURNEL Pierre
- Monsieur GIRAUD Antoine
- Monsieur RUSCH Philippe
- Madame ZAABAR TEBBEB Nesrine
- à désigner
- à désigner
- à désigner

2)- "Médecins spécialistes de médecine générale".

●**Membres**

- Madame CARRIERE Isabelle
- à désigner

3)- "Pharmaciens hospitaliers".

●**Membres**

- Monsieur FORGES Fabien
- à désigner

4)- "Auxiliaires médicaux".

●**Membres**

- Monsieur BELMOUNES Fouad
- à désigner

DEUXIEME COLLEGE

1)- "Personnes qualifiées en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques".

●**Membres**

- Madame SOLER Catherine
- à désigner

2)- "Personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale".

●**Membres**

- Monsieur TAVERNIER Julien
- à désigner
- à désigner
- à désigner

3)- "Personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique".

●**Membres**

- Madame BENNICHE Mélissa
- Monsieur KHENNOUF Mustapha
- Madame UNA Rose
- à désigner

4)- "Représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1".

●**Membres**

- Monsieur BERNE Georges
- Madame BRAUD Isabelle
- Monsieur FAISAN François
- Monsieur Maurice MINAIRE

.../...

Article 3 : Le mandat des membres du comité de protection « sud-est I » est de trois ans renouvelable et prend fin au plus tard au 31 décembre 2024 date de fin de l'agrément des comités de protection des personnes.

Le mandat de président ou de vice-président ne peut être exercé plus de deux mandats consécutifs.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 novembre 2021
Le directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE
Dr Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2021-21-095

Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est III » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R. 1123-1 à R.1123-10 inclus ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGS/PP1/2021/125 du 11 juin 2021 relative au renouvellement des membres des comités de protection des personnes et à leur nomination par arrêté des directeurs généraux agences régionales de santé ;

Considérant l'avis d'appel à candidatures lancé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant le renouvellement des membres du 1^{er} et 2^{ème} collège des comités de protection des personnes « SUD-EST I, SUD-EST II, SUD-EST III, SUD-EST IV, SUD-EST V, SUD-EST VI » ;

Considérant les candidatures reçues à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2020-21-0120 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est III » est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de protection des personnes « Sud-Est III », sis Groupement Hospitalier Est – 59 boulevard Pinel – 69500 BRON.

PREMIER COLLEGE

1) « Personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio-statistique ou d'épidémiologie».

• **Membres**

- Madame AUROUX Aline
- Monsieur CHAPUIS François
- Madame COTON Julie
- Madame DECULLIER Evelyne
- Monsieur DELPUECH Claude
- Madame MAYNARD Marianne
- Madame RAFFIN Mahé
- Monsieur SAPPEY-MARINIER Dominique

2)- "Médecins spécialistes de médecine générale".

• **Membres**

- Monsieur DE FREMINVILLE Humbert
- à désigner

3) - "Pharmaciens hospitaliers".

● **Membres**

- Madame JANOLY-DUMENIL Audrey
- Monsieur LE BARS Didier

4) - "Auxiliaires médicaux".

● **Membres**

- Madame FAMERY Alexandra
- à désigner

DEUXIEME COLLEGE

1) - "Personnes qualifiées en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques".

● **Membres**

- Madame BENKHLIFA Sonia
- Madame CHIROSSEL Agathe

2) - "Personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale".

● **Membres**

- Madame BERNARD DE DOMPSURE Violaine
- Madame GIROUD SAVOIE Martine
- Madame KENTOURI Nadia
- Madame TROADEC Laurine

3) - "Personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique".

● **Membres**

- Monsieur GIOVANI Alexandre
- Madame LIOTARD-GAZQUEZ Mireille
- Madame SCALISI Nina
- Madame TERTRAIN Noëlle

4) - "Représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1".

● **Membres**

- Madame BELLION Evelyne
- Monsieur CAMPANILE Lucio
- Monsieur LE MANER Patrick
- Madame SALGON Agathe-Laure

Article 3 : Le mandat des membres du comité de protection « sud-est III » est de trois ans renouvelable et prend fin au plus tard au 31 décembre 2024 date de fin de l'agrément des comités de protection des personnes.

Le mandat de président ou de vice-président ne peut être exercé plus de deux mandats consécutifs.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 novembre 2021

Le directeur général

de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

SIGNE

Dr Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2021-21-096

Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est IV » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R. 1123-1 à R.1123-10 inclus ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGS/PP1/2021/125 du 11 juin 2021 relative au renouvellement des membres des comités de protection des personnes et à leur nomination par arrêté des directeurs généraux agences régionales de santé ;

Considérant l'avis d'appel à candidatures lancé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant le renouvellement des membres du 1^{er} et 2^{ème} collège des comités de protection des personnes « SUD-EST I, SUD-EST II, SUD-EST III, SUD-EST IV, SUD-EST V, SUD-EST VI » ;

Considérant les candidatures reçues à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2020-21-0109 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est IV » est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de protection des personnes " Sud-Est IV " sis CENTRE LEON BERARD – 28 rue Laennec – 69008 LYON.

PREMIER COLLEGE

1) « Personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio-statistique ou d'épidémiologie».

● **Membres**

- Madame MONTANGE Michelle
- Madame FALETTE Nicole
- Monsieur DUMONT Benoit
- Madame CONY-MAKHOUL Pascale
- Madame BERTRAND Amandine
- Madame PILLET Fabienne
- Madame MARAVAL-GAGET Raymonde
- à désigner

2) - "Médecins spécialistes de médecine générale".

● **Membres**

- Monsieur WALLON Grégoire
- Monsieur CERAULO Anthony

3) - "Pharmaciens hospitaliers".

● **Membres**

- Monsieur PHILIPPE Michaël
- à désigner

4) - "Auxiliaires médicaux".

● **Membres**

- Monsieur DUYCK Guillaume
- Madame FARIZON Lucie

DEUXIEME COLLEGE

1) - "Personnes qualifiées en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques".

● **Membres**

- Madame Corine BACONNIER
- à désigner

2) - "Personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale".

● **Membres**

- Monsieur OLIVIER Caroline
- Madame BAUDRY Valentine
- à désigner
- à désigner

3) - "Personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique".

● **Membres**

- Madame EUDELIN Marie-Amélie
- Madame CHAPOUTIER Emilie
- à désigner
- à désigner

4) - "Représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1".

● **Membres**

- Monsieur AZOULAY Denis
- Madame CHEMLI Pascale
- Madame GUIDOUM Nadjette
- à désigner

Article 3 : Le mandat des membres du comité de protection « sud-est IV » est de trois ans renouvelable et prend fin au plus tard au 31 décembre 2024 date de fin de l'agrément des comités de protection des personnes.

Le mandat de président ou de vice-président ne peut être exercé plus de deux mandats consécutifs.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 novembre 2021
Le directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE
Dr Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2021-21-097

Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est VI » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R. 1123-1 à R.1123-10 inclus ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGS/PP1/2021/125 du 11 juin 2021 relative au renouvellement des membres des comités de protection des personnes et à leur nomination par arrêté des directeurs généraux agences régionales de santé ;

Considérant l'avis d'appel à candidatures lancé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant le renouvellement des membres du 1^{er} et 2^{ème} collège des comités de protection des personnes « SUD-EST I, SUD-EST II, SUD-EST III, SUD-EST IV, SUD-EST V, SUD-EST VI » ;

Considérant les candidatures reçues à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2019-21-0181 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est VI » est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de protection des personnes « Sud-Est VI », sis CHU G. MONTPIED – 58 rue Montalembert – 63000 CLERMONT FERRAND.

PREMIER COLLEGE

1) « Personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio-statistique ou d'épidémiologie».

• Membres

- Madame BERNADACH Maureen
- Madame CABRESPINE Aurélie
- Monsieur LEVALLOIS Sylvain
- Monsieur RICHARD Ruddy
- Monsieur DUBRAY Claude
- Monsieur SAMALIN Ludovic
- Monsieur TERRAL Daniel
- Monsieur KWIATKOWSKI Fabrice

2) - "Médecins spécialistes de médecine générale" :

• Membres

- Monsieur Dorian TEISSANDIER
- à désigner

3) - "Pharmaciens hospitaliers".

● **Membres**

- Madame Catherine COUDERT
- Madame Marie-Ange CIVIALE-COUDORE

4) - "Auxiliaires médicaux".

● **Membres**

- Madame Anne KEBOUR
- à désigner

DEUXIEME COLLEGE

1) - "Personnes qualifiées en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques".

● **Membres**

- Monsieur Bertrand NOUAILLES
- Madame Julie SOUSTRE

2) - "Personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale".

● **Membres**

- Monsieur LUGEZ David
- à désigner
- à désigner
- à désigner

3) - "Personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique".

● **Membres**

- Madame PAGNAT Lucie-Hélène
- Madame Marion LIBERT
- Madame Rose-Marie BORGES
- Madame Christine LASSALAS

4) - "Représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1".

● **Membres**

- Monsieur Daniel VIGIER
- Monsieur René BARRAUD
- à désigner
- à désigner

Article 3 : Le mandat des membres du comité de protection « sud-est VI » est de trois ans renouvelable et prend fin au plus tard au 31 décembre 2024 date de fin de l'agrément des comités de protection des personnes.

Le mandat de président ou de vice-président ne peut être exercé plus de deux mandats consécutifs.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **22 NOV. 2021**
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 14/12/2021

ARRÊTÉ n°2021/12-421

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2021/06-01 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département du Puy-de-Dôme :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC DE LA PANOUILLE	TREMOUILLE-SAINT-LOUP	1,1	TREMOUILLE-SAINT-LOUP	03/09/2021
GAEC DES CROIX DE CHAZELLES	AVEZE	24,27	AVEZE	04/09/2021
FLEURANT Gaëtan	BEAULIEU	103,59	AUZAT-LA-COMBELLE, BEAULIEU, LE BREUIL-SUR-COUZE, JUMEAUX	04/09/2021
MARCHE Eric	FERNOEL	1,18	GIAT, FERNOEL	06/09/2021
POUILLON Fabrice	AMBERT	8,44	AMBERT	06/09/2021
COUDIGNAT Jérôme	NEUVILLE	12,59	BONGHEAT, NEUVILLE	06/09/2021
GIRAUDON Mathieu	CONDAT-EN-COMBRAILLE	1,93	LANDOGNE	07/09/2021
GAEC DU BOYER MONIER	PERPEZAT	9,02	BOURG-LASTIC	10/09/2021
LEGOUEIX Jean-Baptiste	VERNEUGHEOL	14,89	VERNEUGHEOL	11/09/2021
GAEC DE PIEDFROID	TOURS-SUR-MEYMONT	71,55	CUNLHAT, SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT, TOURS--SUR-MEYMONT	12/09/2021
GAEC DE LA RIMELLA	MARSAC-EN-LIVRADOIS	23,1	MARSAC-EN-LIVRADOIS, NOVACELLES	17/09/2021
EARL DE LA CHAUME	RONNET	2,28	ARS-LES-FAVETS	17/09/2021
GAEC DU FOUR A CHAUX	APCHAT	40,32	APCHAT	17/09/2021
GAEC DES HAUTES TERRES	PICHERANDE	161,32	PICHERANDE, BAGNOLS, BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE, LE MONT-DORE, SAINT-DONAT	18/09/2021
GAEC DES CEDRES	LA GODIVELLE	14,44	TERNANT-LES-EAUX, VODABLE	18/09/2021
GAEC DE BAJOUVE	SAINTE-JULIEN-PUY-LAVEZE	17,17	SAINTE-JULIEN-PUY-LAVEZE	19/09/2021
FAIDIT Jean-François	SAURIER	16,7785	SAURIER	20/09/2021

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC DE L'OR VERT	ANZAT-LE-LUGUET	4,6635	ANZAT-LE-LUGUET	20/09/2021
GAEC DU LAURIER	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE	16,16	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE	20/09/2021
GAEC MONTOY-FILIOLE	SAINT-BONNET-PRES-RIOM	11,3861	LE CHEIX-SUR-MORGE	21/09/2021
EARL DE LACHAUX	SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT	8,95	VERGHEAS	25/09/2021
CHEVALIER Richard	SAURET-BESSERVE	5,9682	SAURET-BESSERVE	27/09/2021
ROUX Joris	ENTRAIGUES	71,324	ENTRAIGUES, CLERLANDE, JOZE, ENNEZAT, CHAVAROUX	27/09/2021
DUGAT Vincent	LAMAZIERE-HAUTE	4,825	SAVENNES	28/09/2021
GAEC DE LA FORIE	SAINT-GENES-LA-TOURETTE	1,99	SAINT-GENES-LA-TOURETTE	28/09/2021
GAEC DES GASCOUX	PICHERANDE	3,1	PICHERANDE	28/09/2021
GAEC DE BUZAUDON	HEUME-L'EGLISE	28,0708	BOURG-LASTIC	30/09/2021
GAEC DES TROIS CLOCHERS	MIREMONT	0,917	MIREMONT	01/10/2021
RAES Arnaud	SAINT-GENES-CHAMPESPE	3,9202	SAINT-GENES-CHAMPESPE	02/10/2021
GAEC DES PRENARDS	CHOUVIGNY	5,29	SAINT-ELOY-LES-MINES	04/10/2021
PALLANT Carine	VOLLORE-VILLE	4	VOLLORE-VILLE	04/10/2021
GAEC DUCHAINE	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE	7,69	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE	07/10/2021
GAEC DE LA MALIE	ESCOUTOUX	24,2537	COURPIERE	07/10/2021
GAEC DE L'ESPINASSADE	SAINT-DONAT	4,0507	SAINT-DONAT	07/10/2021
ROTG Sébastien	SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE	4,5574	SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE	08/10/2021
ROUCHON Eric	VILLENEUVE-LES-CERFS	59,5504	BAS-ET-LEZAT, RANDAN, SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT, VILLENEUVE-LES-CERFS	10/10/2021
DU VERT AU NATUREL	SAINT-ANTHEME	3,6136	SAINT-ANTHEME	14/10/2021
QUEYREL Benoit	PLAUZAT	7,7796	SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE	15/10/2021
GAEC GALLARD	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS	40,6039	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS, SAINT-JULIEN-LA-GENESTE	15/10/2021

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC DE CHANTERANNE	CONDAT-EN-COMBRAILLE	2,542	CONDAT-EN-COMBRAILLE, MERINCHAL	17/10/2021
GAEC DU SANCY	PICHERANDE	31,3	PICHERANDE	22/10/2021
GAEC DES 3 MOULINS	BOURG-LASTIC	15,0125	BOURG-LASTIC	23/10/2021
REMONDIN Sylvain	RANDAN	12,3382	RANDAN	24/10/2021
FERME DE SARLIEVE	COURNON-D'AUVERGNE	79,9874	COURNON-D'AUVERGNE, PERIGNAT-LES-SARLIEVE, LA ROCHE-BLANCHE	25/10/2021
GIRARD Johann	BESSE-ET-SAINT ANASTAISE	3,8475	BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	29/10/2021
FRANCOIS Marc	SAUVIAT	1,7	SAUVIAT	02/11/2021
ORLHIAC Amoure	EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES	12,769	EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES	02/11/2021
CHATENAY Christelle	LE VERNET-CHAMEANE	20,5585	LE VERNET-CHAMEANE	07/11/2021
GAEC DE LADRELLET	SAINT-GENES-CHAMPESPE	28,6072	EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES	08/11/2021
BATISSE Sylvain	MARSAC-EN-LIVRADOIS	25,8693	CHAMPETIERES	09/11/2021
GAEC DES SUPEYRES	VALCIVIERES	30,642	VALCIVIERES	09/11/2021
FAYARD Vincent	GOUTTIERES	34,8529	AYAT/SIOULE, GOUTTIERES, SAINT-JULIEN, LA GENESTE	09/11/2021
SAINTIGNY Jean Pierre	VILLOSSANGES	13,6368	CHARENSAT	12/11/2021
SARL ROUGIER Franck	ORLEAT	72,5056	THIERS, SAINT-REMY-SUR-DUROLLE	13/11/2021
GAEC DU VIVANCON	PERPEZAT	1,3128	PERPEZAT	15/11/2021
GAEC DE LA TARENTEINE	SAINT-DONAT	3,0829	SAINT-DONAT	15/11/2021
GAEC LA ROCHE AUX LOUPS	PONTAUMUR	27,3103	LANDOGNE, PONTAUMUR, MIREMONT	16/11/2021
GAEC DE L'EAU VERTE	PICHERANDE	15,571	PICHERANDE	16/11/2021
GAEC GENESTE 63	VIRLET	0,873	VIRLET	19/11/2021
BADEUIL Fabien	SAINT-HERENT	57,185	LA CHAPELLE-MARCOUSSE, MAZOIRES	20/11/2021

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC DU BOIS DE LA BROUSSE	CHARENSAT	71,3263	CHARENSAT	22/11/2021
GAEC CHABRUT PELISSIER	MAZOIRES	6,1705	ANZAT-LE-LUGUET	27/11/2021

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département du **Puy-de-Dôme** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
LUZUY Frédéric	ANTOINGT	2,99	VILLEUNEUVE, ANTOINGT	02/09/2021
GAEC DE VOISSIEUX	VERNINES	10,05	SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL	14/09/2021
GAEC DE LA TARENTEINE	SAINT-DONAT	7,03	SAINT-DONAT	22/09/2021
GAEC DU TARAFET	SAINT-DONAT	28,87	SAINT-DONAT	22/09/2021
SOULIER Raphaël	SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE	142,93	SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE, SAINT-ANTHEME et SAINT-ROMAIN	27/09/2021
SAMPIERI Maud	FAYET-LE-CHATEAU	0,21	FAYET-LE-CHATEAU	30/09/2021
GAEC DU MARAIS	SAUVESSANGES	9,11	SAUVESSANGES	01/10/2021
REBOISSON Pierre	COMPAINS	5,8	COMPAINS	07/10/2021
GAEC GENESTE 63	VIRLET	39,94	LA CROUZILLE, VIRLET	04/11/2021
GAEC DES 2 ELEVAGES	ESPINASSE	34,8213	BIOLLET	23/11/2021
ROUSSET Florian	TORSIAC	40,32	APCHAT	30/11/2021

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui

interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département du **Puy-de-Dôme** :

NOM prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (en ha)	Superficie accordée (en ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC SENEZE	ANTOINGT	5,18	2,2	MAREUGHEOL	02/09/2021
GAEC DES ERABLES	SAUVESSANGES	5,97	0		01/10/2021
GAEC BOYER PERE ET FILLE	SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE	166,87	164,82	SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE, COMPAINS et DAUZAT-SUR-VODABLE	07/10/2021
URSAT Philippe	LA CROUZILLE	31,94	0		04/11/2021

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **retrait ou d'une abrogation d'autorisation d'exploiter** pour le département du **Puy-de-Dôme** :

NOM Pénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie objet du retrait ou abrogation (en ha)	Commune(s) de localisation des biens	Date de la décision préfectorale
SOULIER Raphaël	SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE	142,93	SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE, SAINT-ANTHEME et SAINT-ROMAIN	24/09/2021
GAEC CHAFFRAIX	BIOLLET	17,6963	BIOLLET	19/11/2021
GAEC DES DEUX ELEVAGES	ESPINASSE	17,6963	BIOLLET	23/11/2021

Ces décisions de retrait ou d'abrogation d'autorisation d'exploiter peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra

le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du **Puy-de-Dôme** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint au chef du service régional
d'économie agricole

Jean-Yves COUDERC

Arrêté préfectoral n° 2021-528

**modifiant la composition de la commission de concertation
en matière d'enseignement privé de l'académie de Grenoble**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 442-11 et R. 442-64 à R. 442-67 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
Vu les propositions transmises par le rectorat de l'académie de Grenoble ;
Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1 : La composition de la commission de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Grenoble, établie par l'arrêté n° 2019-32 du 14 février 2019 pour une durée de 3 ans, est modifiée comme suit :

I – Au titre des personnes désignées par l'État

A – Membres de droit

M. Pascal MAILHOS – préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes – président
Mme Hélène INSEL – rectrice de l'académie de Grenoble

TITULAIRES

SUPPLÉANTS

B – Représentants des services académiques

Mme Alexandrine DEVAUJANY - DAFFPIC
IO

M. Jacques AIMARD - adjoint CSAIO

M. Hervé BARILLER – IA-DAASEN 38

Mme Céline BLANCHARD - SG de la
DSDEN 38

M. Guillaume JACQ - doyen IEN ET-EG-
IO

M. Yves ARRIEUMERLOU - IA IPR
éco-gestion

Mme Danièle BODOCCO - IEN 1er degré

M. Frédéric ARONICA – chef de la DEL -
DSDEN 38

C – Personnalités qualifiées

Mme Gwenaëlle DESPESSE - DiRECCTE

Mme Jacqueline BROLL - DRAC

Mme Marjorie DURRAFOURG - CMA de l'Isère

Mme Catherine BONOMI - DiRECCTE

Non désigné

Non désigné

II – Au titre des représentants des collectivités territoriales

A – Conseillers régionaux

Non désigné

Mme Catherine BOLZE

Non désigné

Non désigné

Non désigné

Non désigné

B – Conseillers départementaux

Mme Nathalie SCHMITT (Savoie)

Mme Catherine SIMON (Isère)

M. Dominique PUTHOD (Haute-Savoie)

Mme Véronique PUGEAT (Drôme)

M. Matthieu SALEL (Ardèche)

Mme Myriam LHUILLIER (Haute-
Savoie)

C – Maires

Mme Cécile PAULET,
adjointe au maire de Valence (Drôme)

Mme Michèle CÉDRIN,
adjointe au maire de Vienne (Isère)

M. Laurent FILIPPI,
maire de Mouxy (Savoie)

M. Bruno ALMORIC,
maire de Montboucher-sur-Jabron
(Drôme)

M. Frédéric SAUSSET,
maire de Tournon-sur-Rhône (Ardèche)

Mme Chantal MARTIN,
adjointe au maire de Moûtiers (Savoie)

III – Au titre des établissements d’enseignement privé

A – Chefs d’établissement d’enseignement privé

Enseignement primaire

Syndicat national des directeurs et directrices d’écoles catholiques (SYNADEC)

Syndicat national des chefs d’établissement d’enseignement libre (SNCEEL)

Mme Christine CUGNET

Non désigné

Enseignement secondaire et technique

Syndicat national des directeurs d’établissements catholiques d’enseignement du 2nd degré sous contrat (SYNADIC)

Syndicat national des chefs d’établissement de l’enseignement libre (SNCEEL)

Union nationale de l’enseignement technique privé (UNETP)

M. Franck PEYRARD

M. Didier TISSOT

M. Grégory MORAND

M. Jacques PALOU

B – Maîtres enseignant dans un établissement privé

Établissements primaires

Formation et enseignement privé – Confédération française démocratique du travail (FEP-CFDT)

Mme Gaëlle BÉAL

Mme Jessica RAHN

Établissements secondaires et techniques

Syndicat professionnel de l’enseignement libre catholique (SPELC)

Mme Nathalie BOURGEAT

Mme Brigitte BOSSAN

Formation et enseignement privé – Confédération française démocratique du travail (FEP-CFDT)

M. Gil SERRE

Mme Claudine JACQUIER

Association des parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL)

M. Stéphane BRUN

Mme Coralie LAMBELIN

Non désigné

Mme Agnès QUENTIN NODIN

M. Guy VIVÈS

Non désigné

Article 2 : Les personnes mentionnées dans le présent arrêté exerceront leurs fonctions jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2021-514 du 7 décembre 2021 est abrogé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens", accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et la rectrice de l'académie de Grenoble sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 décembre 2021.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS